

Département
OISE
CANTON
CLERMONT
COMMUNE
LIANCOURT

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIANCOURT,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions.

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

Considérant que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité du passage sur les voies publiques et de la conservation du domaine public à l'intérieur de l'agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

SAUF VEHICULES DE SECOURS ET D'INCENDIE

- Rue Roger Duplessis
- Rue de l'Abbé Ferry
- Rue du 8 Mai 1945
- Rue Pasteur
- Rue Latour
- Rue Eugène Gromard
- Rue Duvoir
- Rue Elise Lhotellier
- Rue du Lavoir
- Rue René Pasquier
- Impasse Niville
- Rue Pierre Mendès France
- Rue Monhomme
- Rue Ernest Renan
- Rue Latour Prolongée
- Cité Fléchelle
- Ruelle du Paradis
- Rue du Général Leclerc
- Rue de l'École des Arts et Métiers
- Rue Jules Michelet
- Rue Jacques Monod
- Rue Arthur Debeaupuis
- Rue Albert Bunelle

- ARTICLE 2** Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol.
- ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie de LIANCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié le 18 septembre 2025.
- ARTICLE 5** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale et à la Gendarmerie de LIANCOURT.

Fait à LIANCOURT, le 17 septembre 2025

Le Maire,



Laëtitia COQUELLE